

PROSPECTUS

Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous (« l'OPCVM ») n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

(The shares or units of the fund mentioned herein ("the Fund") have not been registered under the US Securities Act of 1933 and may not be offered or sold directly or indirectly in the United States of America (including its territories and possessions), to US persons, as defined in Regulation S ("US persons")).

1	Caractéristiques générales	1
2	Acteurs	2
3	Modalités de fonctionnement et de gestion	3
3.1	Caractéristiques générales	3
3.2	Dispositions particulières	4
4	Informations d'ordre commercial	13
5	Règles d'investissement	13
6	Risque global	13
7	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	13
7.1	Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe	13
7.2	Méthode de comptabilisation des frais	14

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

GROUPAMA NOURRICIER FLEXIBLE

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français. L'OPCVM est un nourricier de l'OPCVM Groupama FP Flexible Allocation (Parts I)

Date de création et durée d'existence prévue :

Cet OPCVM a été créé le 21 octobre 2009.

Il est issu de la scission du FCP GROUPAMA ALTERNATIF EQUILIBRE (ancienne dénomination du FCP GROUPAMA NOURRICIER FLEXIBLE).

Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur Liquidative d'origine
FR0000981144	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	150 000 €	9 437,30 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP s'il n'est pas annexé, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris - France.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.groupama-am.com.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître Groupama FP Flexible Allocation, de droit français, ayant reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financier le 2 septembre 2009, sont disponibles auprès de Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris – France.

Point de contact :

Pour les personnes morales : Direction du Développement de Groupama Asset Management (Secrétariat commercial : 01 44 56 76 76).

Pour les personnes physiques : votre commercialisateur (les réseaux de distribution de GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES ; les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management).

Toute information supplémentaire peut être obtenue si nécessaire auprès de la Direction du Développement de Groupama Asset Management (Secrétariat commercial : 01 44 56 76 76).

2 ACTEURS

Société de Gestion

Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris - France, Société de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse (devenue Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP 93-02 le 5 janvier 1993.

Déléataire comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION 1-3 place Valhubert 75013 Paris - France, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR) le 1^{er} avril 2005.

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

Dépositaire - Conservateur - Centralisateur des souscriptions/rachats par délégation de la Société de gestion Tenue du passif

CACEIS Bank 1-3 place Valhubert 75013 Paris - France, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC ainsi que la tenue du compte émission des parts de l'OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiqué dans le prospectus

- Caceis Bank

Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés, 6 Place de la Pyramide – 92909 Paris-La-Défense, Représenté par Madame Virginie GAITTE.

Commercialisateurs

Les réseaux de distribution de GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, 8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris - France ; les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

- Code ISIN : FR0000981144
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank France.
Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote :
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :
Les parts sont au nominatif et/ou au porteur.
- Décimalisation :
Possibilité de souscrire et de racheter en 10.000^{ème} de part.

Date de clôture

- Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
- Premier exercice social clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2010.

Régime fiscal

- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés ; selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenus dans l'OPCVM.
- Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

2.2 Dispositions particulières

Objectif de gestion

Le FCP n'a pas d'objectif de durabilité.

L'OPCVM GROUPAMA NOURRICIER FLEXIBLE est un nourricier de l'OPCVM GROUPAMA FP FLEXIBLE ALLOCATION dont l'objectif de gestion est le même que celui de son OPCVM maître à savoir chercher à obtenir, au travers d'une gestion de type directionnelle, une performance annualisée de l' Eonia Capitalisé + 4% nette de frais de gestion sur la durée de placement recommandée (5 ans minimum), au moyen d'une gestion active de l'allocation.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché retenues par la société de gestion. Il ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance.

Sa performance sera celle du fonds maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

Indicateur de référence

Compte tenu de son objectif de gestion, l'OPCVM ne cherche pas à répliquer un indicateur de référence. Cependant, l'indice EONIA capitalisé peut constituer un indicateur de référence.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne quotidienne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les banques de référence (57 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne. Il est publié par la Fédération Bancaire Européenne.

L'indice EONIA est autorisé par ESMA jusqu'au 1er janvier 2022, il sera basculé avant cette date limite vers l'ESTER.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur European Money Markets Institute (EMMI) de l'indice EONIA est inscrit comme autorisé sur le registre d'administrateurs et d'indices tenu par l'ESMA.

L'indice ESTER (Euro Short-Term Rate), calculé par la **BCE**, deviendra alors le nouveau taux d'intérêt interbancaire de référence.

L'Administrateur met sur son site internet <https://www.emmi-benchmarks.eu/> des informations à disposition du public concernant ses indices.

Groupama Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice.

Stratégie d'investissement

Le FCP est un fonds nourricier du FCP Groupama FP Flexible Allocation. Les actifs du FCP GROUPAMA NOURRICIER FLEXIBLE sont composés en totalité et en permanence de parts I du FCP GROUPAMA FP FLEXIBLE ALLOCATION, et, à titre accessoire, de liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître :

L'OPCVM n'a pas d'objectif de durabilité.

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance annualisée de l' Eonia Capitalisé + 4% nette de frais de gestion sur la durée de placement recommandée (5 ans minimum), au moyen d'une gestion active de l'allocation.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché retenues par la société de gestion. Il ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance.

Indicateur de référence :

Compte tenu de son objectif de gestion, l'OPCVM ne cherche pas à répliquer un indicateur de référence. Cependant, l'indice EONIA capitalisé peut constituer un indicateur de référence.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne quotidienne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les banques de référence (57 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne. Il est publié par la Fédération Bancaire Européenne

L'indice EONIA est autorisé par ESMA jusqu'au 1er janvier 2022, il sera basculé avant cette date limite vers l'ESTER.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur European Money Markets Institute (EMMI) de l'indice EONIA est inscrit comme autorisé sur le registre d'administrateurs et d'indices tenu par l'ESMA.

L'indice ESTER (Euro Short-Term Rate), calculé par la BCE, deviendra alors le nouveau taux d'intérêt interbancaire de référence.

L'Administrateur met sur son site internet <https://www.emmi-benchmarks.eu/> des informations à disposition du public concernant ses indices.

Groupama Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice.

Rappel des règles d'investissement de l'OPCVM maître :

- Description des stratégies utilisées

- Stratégie globale de l'OPCVM :

Le FCP GROUPAMA FP FLEXIBLE ALLOCATION a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié d'OPC.

Le FCP sera géré activement dans le but d'obtenir une performance correspondant à son objectif de gestion eu égard aux critères de risques définis a priori. Un contrôle global et précis du risque s'effectue au travers de la volatilité. Le FCP est géré au quotidien avec une volatilité maximale de 8%.

La stratégie d'investissement résulte d'une double approche, top down et bottom up. Elle est mise en œuvre par un gérant qui pilote l'allocation d'actifs. Celui-ci sélectionne également les OPC sous-jacents du portefeuille sur l'ensemble des classes d'actif appartenant à l'univers d'investissement.

- Univers d'investissement :

Le FCP pourra investir sur l'ensemble des classes d'actifs (actions, produits de taux y compris monétaire, ...), sans contrainte d'exposition a priori, soit dans une fourchette de 0 à 100% de l'actif. En pratique, le FCP pourra notamment être exposé, de 0 à 100% de son actif, aux marchés actions, y compris sur les actions de petite taille de capitalisation, et sur les actions des marchés émergents. De même, le FCP pourra être exposé de 0 à 100% de son actif sur des obligations émises par des états ou des entreprises, quelles que soient la durée, le niveau de risque de crédit, les critères de notation ou le pays d'origine de l'émetteur. L'exposition du FCP à ces différentes classes d'actif sera toutefois calibrée en fonction de la contrainte de risque globale du FCP.

L'OPCVM n'a pas d'objectif de durabilité, mais reste exposé à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans les prises de décisions en matière d'investissement et le suivi des risques.

Conformément aux politiques de Groupama Asset Management, disponibles sur le site internet de la Société (www.groupama-am.com), l'univers d'investissement exclura les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel). D'autre part, Groupama AM suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (liste des « Grands Risques ESG »). Tout investissement effectué sur une valeur appartenant à cette liste devra être documenté par le gérant.

- *Allocation tactique d'actifs :*

Le gérant définit l'allocation tactique (pondération des différentes classes d'actifs, choix de diversification géographique) en partant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt), de l'étude quantitative du comportement historique des différentes classes d'actifs réalisée par l'ingénierie financière, des perspectives d'évolution de ces classes et du calibrage du couple risque/rendement (approche « Top down »).

- *Sélection des OPC :*

Le process de sélection des OPC repose sur deux approches successives :

1. une première étape quantitative où la performance corrigée du risque des OPC est analysée par rapport aux OPC pairs ;

2. une deuxième étape qualitative consistant à échanger avec les gestionnaires et à évaluer leur processus de gestion. La phase de sélection se solde par la notation formelle des OPC préalablement à tout investissement. Ces notations sont ensuite revues périodiquement et les OPC sous-jacents font l'objet d'un suivi mensuel de leurs performances.

A l'issue de ces deux étapes, une note globale est établie pour chaque OPC reprenant une synthèse des critères quantitatifs et qualitatifs. Cette note est susceptible d'évoluer dans le temps.

Ce process de sélection s'appliquera aussi bien à des OPC internes qu'à des OPC externes.

- *Exposition aux devises :*

Le FCP a vocation à être couvert contre le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers à terme. Toutefois, dans le cas de certains OPC (OPC investis simultanément sur plusieurs zones géographiques, sur des actifs en devises locales,...), le fonds pourra présenter un risque de change.

Le gérant se réserve également la possibilité d'exposer à titre accessoire le portefeuille à un risque de change sur les pays du G10 dans un souci d'optimisation de la performance du FCP.

- *Actifs, hors dérivés intégrés*

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Les OPC utilisés pourront être les suivants :

Jusqu'à 100% de l'actif net en OPCVM de droit français ou européen pouvant leur être assimilés, n'investissant pas plus de 10% dans d'autres OPCVM.

Jusqu'à 30% en cumul en FIA ou fonds d'investissements de droit étranger répondant aux 4 critères d'éligibilité suivants :

- *ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.*
- *le niveau de protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM.*
- *leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.*
- *ils ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.*

Les OPCVM monétaires seront utilisés dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds.

Les OPC pourront être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

- *Des trackers (supports indiciels cotés) pourront être utilisés.*

- *Instruments dérivés*

Le gérant du FCP peut utiliser des instruments financiers à terme pour ajuster l'exposition du FCP (risque action, risque de taux, risque de change...). Les instruments dérivés pourront également servir à effectuer des

ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants de manière ponctuelle. L'engagement du FCP issu des dérivés est limité à 100% de l'actif.

Le recours à l'utilisation des produits dérivés se fera dans un but d'optimisation de la performance mais ne sera pas systématique.

► *Nature des marchés d'intervention*

L'OPCVM pourra intervenir sur tous les types de marchés dérivés :

- *marchés réglementés*
- *marchés organisés*
- *marchés de gré à gré*

► *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir*

Le gérant interviendra sur :

- *le risque actions*
- *le risque de taux*
- *le risque de change*

► *Nature des interventions*

Le gérant procédera à l'achat ou à la vente d'instruments dérivés dans une optique :

- *de couverture*
- *d'exposition*
- *d'arbitrage*

► *Nature des instruments dérivés utilisés*

L'engagement maximum sur les instruments financiers à terme est limité à une fois son actif net.

Sur les marchés réglementés, les interventions se feront en particulier sur :

- *Les contrats futures : contrat négocié sur un marché réglementé permettant de s'assurer ou de s'engager sur un prix pour une quantité déterminée d'un produit donné (le sous-jacent) à une date future.*

Le gérant utilisera ces contrats futures afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques de marchés.

- *Les options : contrat qui confère, contre paiement ou réception immédiat d'une prime, la faculté d'acheter ou de vendre, pendant une période limitée, à un prix défini à l'avance, une certaine quantité d'instruments financiers cotés sur un marché de contrats normalisés à terme.*

L'utilisation de ces options permettra au gérant d'ajuster le niveau d'exposition aux risques de marchés du portefeuille (exposer/couvrir le portefeuille) tout en prenant en compte le niveau de la volatilité.

Sur les marchés de gré à gré, le gérant pourra intervenir à titre accessoire et en particulier sur :

- *Les contrats de change à terme : engagement ferme à acheter ou vendre une devise à une date future à un prix convenu.*
- *Les options : contrat qui confère, contre paiement ou réception immédiat d'une prime, la faculté d'acheter ou de vendre, pendant une période limitée, à un prix défini à l'avance, une certaine quantité d'instruments financiers cotés sur un marché de contrats normalisés à terme.*

L'utilisation de ces options permettra au gérant d'ajuster le niveau d'exposition aux risques de marchés du portefeuille (exposer/couvrir le portefeuille) tout en prenant en compte le niveau de la volatilité.

- *Les swaps : contrat d'échange de flux financiers entre deux entités pendant une certaine durée. Ils peuvent être utilisés occasionnellement dans le même cadre que les options.*

► *Critères de sélection des contreparties*

Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise

sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

- **Les dépôts**

Les dépôts effectués auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net.

- **Emprunts d'espèces**

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net auprès du dépositaire, CACEIS Bank.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP n'a pas vocation à effectuer des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

Le fonds respecte les règles de placements des garanties financières applicables aux OPCVM et n'applique pas de critères spécifiques au-delà de ces règles.

Dans le cadre des opérations des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres (tels que notamment des obligations corporate et/ou des titres d'état) ou des espèces. Les garanties financières reçues et leur diversification seront conformes aux contraintes de l'OPCVM.

Seul le collatéral espèces reçu sera réutilisé : il est réinvesti conformément aux règles applicables aux OPCVM.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces actifs reçus en collatéral seront conservés par le dépositaire du fonds sur des comptes spécifiques.

La gestion des appels de marge sera réalisée de manière quotidienne. Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.

Le niveau de garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées en fonction de la réglementation en vigueur.

Profil de risque

Le profil de risque de l'OPCVM nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, le FCP GROUPAMA FP FLEXIBLE ALLOCATION, défini ci-dessous.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

- ▶ **Risque de perte en capital :**

Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPCVM n'intègre aucune garantie en capital.

- ▶ **Marchés actions :**

L'investisseur pouvant être exposé au risque actions, la valeur liquidative a tout lieu de connaître des fluctuations comparables à celles relevées sur les différentes places boursières.

En effet, la valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans la société.

La valeur d'un portefeuille peut être affectée par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements politiques de la part de certains gouvernements.

- ▶ **Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents :**

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

▸ *Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières :*

Les investissements en OPCVM exposés sur ces marchés présentent un risque de liquidité lié au nombre plus faible de titres en circulation et une volatilité des cours plus importante que les actions à grande capitalisation.

▸ *Risque de crédit :*

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur. La valeur des titres de créances ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

▸ *Risque de taux :*

Les porteurs pouvant être exposés au risque de taux, ils pourront enregistrer des performances négatives sur la poche suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

▸ *Utilisation des instruments financiers dérivés :*

L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du FCP.

▸ *Risque de contrepartie :*

Le risque de contrepartie mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie. Il s'agit donc du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Conformément à la réglementation, ce risque ne peut excéder par contrepartie 10 % de l'actif net.

▸ *Risque de change :*

Le FCP investit dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement libellés et/ou eux-mêmes investis dans des devises autres que la devise de référence du FCP. Le gérant se réserve également la possibilité d'exposer à titre accessoire le portefeuille à un risque de change sur les pays du G10 dans un souci d'optimisation de la performance du FCP. Les fluctuations des taux de change des devises étrangères par rapport à la devise de référence du FCP peuvent entraîner une baisse de la valeur des parts du FCP détenues par l'investisseur.

▸ *Risque lié à la gestion discrétionnaire*

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

▸ *Risques de durabilité*

Les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

● *Liste des Grands Risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les investissements dans ces valeurs font l'objet d'une alerte pour justifier la pertinence de cette décision.*

● *Politique charbon : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du FCP aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama AM, disponible sur le site internet www.groupama-am.com. Ces valeurs sont exclues.*

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur

Garantie ou protection

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs.

Montant minimum de souscription initiale : 150 000 €.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP GROUPAMA NOURRICIER FLEXIBLE doit dépendre de la situation personnelle de l'investisseur. Pour déterminer ce montant l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à plus d'un an et du niveau de risque accepté.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation.

Caractéristiques des parts

- Valeur liquidative d'origine de la part : 9 437,30 euros.
- Devise de libellé des parts : Euro.
- Fractionnement en 10.000^{ème} de part.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous pour l'ensemble des parts :

J	J	J: jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3	J+3
Centralisation avant 8 h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 8 h 30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Conditions générales

- L'OPCVM valorise hebdomadairement, chaque jeudi (date d'établissement de la valeur liquidative) à l'exception des jours fériés légaux. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent. Le calendrier de référence est celui de la bourse de Paris.
- La valeur liquidative est calculée et publiée à J+2 ouvrés après le jour d'établissement de la valeur liquidative, soit généralement le lundi.

Modalités de souscription et de rachat :

- Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisés par CACEIS Bank et réceptionnées tous les jeudis, le jour ouvré précédent si jour férié, avant 8 heures 30 auprès de CACEIS Bank.
- Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 8 heures 30 sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.
- Elles sont effectuées à valeur liquidative inconnue avec règlement à J+.3 Euronext Paris.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- Lieu de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de Groupama Asset Management.

Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant

- *Rappel des commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM maître Groupama FP Flexible Allocation (Part I) :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM*	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 4%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant

() à ces frais s'ajoutent en Italie, les frais de banque correspondante pour un montant de 50 euros par opération.*

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour les frais courants effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion incluant les frais de gestion externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux maximum : 0,05 % TTC
Frais de gestion indirects maximum	Actif net	Taux maximum : 1,20 % TTC*
Commission de mouvement perçue par CACEIS Bank France	Actif net	Néant
Frais de transactions	Prélèvement sur chaque transaction	30€ HT maximum par ligne / OPCVM
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM pouvant présenter une commission de surperformance maximum de 20% TTC de la performance au-delà de leur indicateur de référence.

La contribution à l'AMF sera également prise en charge par l'OPCVM.

- *Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître Groupama FP Flexible Allocation (Parts I):*

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion incluant les frais de gestion externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux maximum : 1,20% TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1% TTC
Commission de mouvement perçue par CACEIS Bank France	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance*	Actif net	20% TTC au-delà de l'Eonia Capitalisé + 4% %**

La contribution à l'AMF sera également prise en charge par l'OPCVM.

- Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseil.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

Groupama Asset Management
25 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris - France
sur le site internet : [http//](http://)

www.groupama-am.com

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur le site internet : www.groupama-am.com

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de :

Groupama Asset Management
25 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris - France

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank dont l'adresse est la suivante :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13 - France

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion Groupama Asset Management (www.groupama-am.com).

3 REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM, tels que définis par le Code monétaire et financier.

L'OPCVM nourricier est investi en permanence et jusqu'à 100% en parts de l'OPCVM maître Groupama FP Flexible Allocation.

4 RISQUE GLOBAL

Le risque global de cet OPCVM nourricier correspond au risque global de l'OPCVM maître ; ce dernier est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

5 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité de référence est l'euro.

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier GROUPAMA NOURRICIER FLEXIBLE sont évalués sur la dernière valeur liquidative du fonds maître.

5.1 Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Méthode des coupons courus.

5.2 Méthode de comptabilisation des frais

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

GROUPAMA NOURRICIER FLEXIBLE

TITRE 1 ACTIF ET PARTS

Article 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de son agrément par l'autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe compétent de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à

la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier : le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – LES COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° - Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° - Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont indiquées dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION– PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 –LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATION

Article 13 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
